

# VEGETALISATION DE MINI JARDINS

## CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

### Objet

La Ville d'Angers met à disposition des habitants demandeurs, des espaces du domaine public en rive de leurs façades ou limites de propriété afin de les végétaliser.

Cette végétalisation, soumise à demande d'autorisation, comportera l'aménagement du site par la Ville, l'entretien étant à la charge du demandeur, dans les conditions définies par le présent cahier des charges.

### Conditions

Une demande écrite devra être adressée au préalable auprès de la Direction Parcs, Jardins et Paysages par le riverain demandeur pour avis sur la faisabilité du projet.

L'ensemble des travaux relatifs à la végétalisation est soumis à instruction préalable par les services de la Ville. Les autorisations seront délivrées par le service VOIRIE, gestionnaire du domaine public

Dans le cadre de cette action, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit. Cette occupation pouvant être remise en cause suivant les nécessités d'aménagement, ou par non respect du cahier des charges (manque d'entretien,...).

### Critères d'autorisation

#### VILLE

- Trottoirs de largeur suffisante après travaux (maintien d'un passage piéton libre de 1,40 m/ obligation accès handicapés)
- Pas de réseaux souterrains dans l'emprise de la fouille de plantation
- Agrément des services de la Ville concernés (Voirie, Direction Parcs Jardins et Paysages, Environnement Cadre de Vie, ...)

#### DEMANDEUR

- Pas de plantations trop envahissantes, ni « défensives » (épinés dangereux)
- Engagement du demandeur à assurer l'entretien.

### Rôle de chacun

LA DIRECTION PARCS, JARDINS ET PAYSAGES RÉALISE :

- l'aménagement : découpe d'enrobé, enlèvement de quelques pavés anciens (grès, granite) posés sur sable ou suppression d'enrobés,
- les fouilles de plantation et apports de substrat
- fournit les plants lors du 1<sup>er</sup> aménagement.

LE DEMANDEUR S'ENGAGE À RÉALISER :

- les plantations,
- à assurer l'entretien de celles-ci : arrosage, désherbage, nettoyage, taille,...
- à palisser des plantes grimpantes : la fourniture et la pose, si nécessaire, de structures de palissage sur les façades ou murs sont à la charge des demandeurs

Il ne sera pas fait de fouilles sur les trottoirs revêtus de pavés ou dalles posés sur chape béton. Dans ce cas la seule possibilité consistera en la pose de petites jardinières spitées en appui de façade (modèle choisi, fourni et posé par la Direction Parcs, Jardins et Paysages).

### Limites

- Les longueurs et largeurs des espaces à végétaliser seront définies entre la Direction Parcs, Jardins et Paysages et le demandeur en fonction des possibilités du site, la végétation devant être contenue dans une emprise limitée.
- En règle générale : largeurs faibles en pied de façade ou limite de propriété (25 cm)
- Pas de plantation en pied de mobilier urbain ainsi qu'au pied des poteaux de signalisation et au droit d'affluent de réseaux.
- Les plantations ne devront en aucun cas être source de gêne ou de danger pour la circulation piétonne, valide et handicapés, et les propriétés riveraines.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite

### Consignes d'entretien

- Assurer l'arrosage des plantations
- Désherber manuellement, assurer la propreté des lieux (ramassage déchets et feuilles mortes)
- Tailler régulièrement afin de limiter l'emprise de certains végétaux
- Palisser au besoin les plantes grimpantes
- Assurer le renouvellement et remplacement des plantes mortes.

### Responsabilité

● Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'une indemnité.

● La Ville d'Angers s'engage à respecter les plantations qu'elle aura autorisées.

● Toutefois la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou sion lors de travaux sur le domaine public.